231029 - Diffusion d’avis de décès dans les réseaux sociaux

question

Certains de nos frères (puisse Allah leur réserver une bonne récompense) ont créé des pages sur Facebook, Tweeter et WhatsApp et diffusent des avis de décès concernant leurs villes et envoient des SMS à leurs amis pour annoncer la prière des morts. Ces pratiques relèvent-elles des déclaration de décès interdites?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, l’annonce de décès se manifeste sous trois formes: l’une est interdite, une autre réprouvée et la dernière permise.La première est celle, employée à l’époque anté islamique, qui consistait à annoncer le décès dans des lieux de rassemblement avec évocation des exploits et la gloire du défunt ou en se livrant à des pleurs , des cris et des chaines d’hystérie.Les exploits résultent des qualités personnelles du défunt tandis que la gloire se rapporte à sa généalogie.» Voir Hachiyatoul djaal alaal-manhadj par Zakariya al-Ansari (3/687).

La forme réprouvée consiste dans l’annonce fracassante du décès ponctuée par l’évocation des exploits et du passé glorieux du défunt. Quant à la forme permise, elle se limite à la simple annonce du décès.

Des arguments tirés de la Sunna indiquent la permission d’opter pour la troisième forme car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) l’employa pour annoncer le décès du Négus, des martyrs de Mouta et d’autres. On a déjà rapporté les propos des ulémas indiquant la permission de cette forme d’annonce dans le cadre de la réponse donnée à la question n°60008

Selon al-Kaassani: Il n’ y a aucun inconvénient à ce que les gens, notamment les proches, les amis et voisins du défunt soient informés de son décès pour qu’ils puissent lui faire la prière des morts,

formuler d’autres prières pour lui et l’accompagner à sa dernière demeure. Ce type de communication encourage la piété et exhorte les gens à s’y adonner et relève de l’entraide dans la piété et la crainte révérencielle d’Allah, et la promotion de la bienfaisance. Extrait de Badaaie assanaie (3/207)

On lit dans la réponse de la Commission permanente (8/402): Il est permis de convoquer les proches du défunt, ses compagnons et voisins afin qu’ils prient pour lui , suivent son convoi funéraire et aident à son enterrement. C’est parce que quand le Négus (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) décéda, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) en informa ses compagnons afin qu’ils priassent pour lui.

Deuxièmement, il n’y a aucun inconvénient à diffuser une information portent sur le décès d’une personne à travers les réseaux sociaux tels Facebook, Tweeter, WhatsApp et consorts ou par email ou SMS si l’on ne vise qu’informer les gens pour leur remettre d’assister à la prière faite pour le mort ou formuler des prières , solliciter le pardon divin en sa faveur et présenter leurs condoléances à sa famille car tout cela participe à la bienfaisance.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) fut interrogé sur la publication des annonces de décès dans les journaux. Il répondit: Nous n’en savons rien si ce n’est que c’est un bon acte. Extrait de Massail al-imam Ibn Baz par Ibn Maane p.108.

Cheikh Ibn Outhaymine a dit: S’agissant de la diffusion de la nouvelle d’un décès, si elle répond à un intérêt parce que concernant un défunt qui avait un large réseau de partenaires en business et que la communication soit entretenue pour avertir d’éventuels ayant droit et les amener à venir récupérer leurs droits, etc., cela ne représente aucun inconvénient. Extrait de Madjmou fatawa wa rassail al-outhaymine (17/461).Cheikh Ibn Djibrine a dit: Il n’ y a aucun inconvénient à diffuser la nouvelle du décès de certaines personnalités réputées pour leur piété et leurs bonnes oeuvres dans le but d’amener les gens à implorer le pardon divin pour eux et formuler des prières pour eux et pour d’autres musulmans. Toutefois, il n’est pas permis de formuler des louanges exagérées à leur égard car ce serait un pur mensonge. Extrait de Réponses islamiques (2/106).

Allah le sait mieux.